

Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) intercommunal

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennoises est dotée d'un service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le temps extrascolaire », pendant les congés scolaires et les mercredis de la période scolaire.

Article 1 : Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillent aux centres les enfants âgés de 3 à 11 ans inclus.

L'inscription aux centres de loisirs implique que les enfants soient à jour des vaccinations obligatoires.

Article 2 : L'ALSH, en période de vacances scolaires, accueille les enfants à partir de 7 heures 30 jusqu'à 18 heures.

Les activités débutent à 9 heures et se terminent à 17 heures.

A partir de 17 heures, les parents ou un adulte mandaté lors de l'inscription peuvent récupérer leurs enfants jusqu'à la fermeture du centre à 18 heures.

Article 2bis : Les mercredis de la période scolaire, les ALSH de Boismorand, Coullons, Gien, Nevoy, St Gondon et St Martin-Sur-Ocre accueillent les enfants à partir de 7 heures jusqu'à 18 heures 30.

Les activités débutent à 9 heures et se terminent à 17 heures.

A partir de 17 heures, les parents ou un adulte mandaté lors de l'inscription peuvent récupérer leurs enfants jusqu'à la fermeture du centre à 18 heures 30.

Pour les enfants ne fréquentant les ALSH que le matin, les parents ou adultes mandatés pourront les récupérer de 12 heures à 12 heures 30.

Si ces enfants « à la matinée » déjeunent sur place, ils pourront quitter le centre à partir de 13 heures 30 et jusqu'à 14 heures.

Concernant les enfants ne venant que l'après-midi au Centre, ils peuvent arriver à partir de 13 heures 30 et jusqu'à 14 heures.

Si les enfants « à l'après-midi » déjeunent sur place, ils peuvent arriver entre 12 heures et 12 heures 30.

Article 3 : Pour le bon fonctionnement des centres ainsi que pour des contingentements logistiques (restauration, transports,...), les retards ne sont pas tolérés.

Article 4 : La participation aux activités mentionnées sur le planning est obligatoire.

Il en va de même pour les sorties journalières.

Selon les projets d'activités, certains groupes sont amenés à camper en période de vacances scolaires. Pour des raisons de réglementation relative aux normes d'encadrement en ALSH ainsi que pour le respect de leur équilibre, les enfants ne participant pas aux campings ne pourront être accueillis au centre.

Article 5 : Absences :

- Les enfants malades (état fébrile, état grippal, maladies contagieuses, maux dentaires et ORL, ...) ou dans un état incompatible avec les activités du centre ne peuvent être accueillis ou gardés au centre de loisirs. Sur présentation d'un justificatif médical la journée (hors période scolaire) ou la journée et/ou la demi-journée (en période scolaire) ne sera pas facturée ;
- Sur présentation d'un justificatif médical la journée (hors période scolaire) ou la journée et/ou la demi-journée (en période scolaire) ne sera pas facturée si l'absence de l'enfant résulte d'un décès dans la famille.

Toute absence non justifiée sera facturée.

Article 6 : Chaque enfant doit être accompagné, chaque jour, par un parent ou un adulte mandaté pour signer le cahier journalier de présence, ce, à l'arrivée, puis au départ.

Article 7 : Il est admis, pour les enfants de 10 ans révolus, sous couvert d'une autorisation parentale préalablement déposée au dossier de l'enfant, d'arriver et/ou de partir seul du centre.

Article 8 : Aucun objet ne doit être apporté au centre en dehors de ceux demandés par la direction dans le cadre des activités.

Article 9 : En cas de non-respect des règles d'usage et de vie du centre de loisirs,

En cas de mise en danger d'autrui,

En cas de mise en danger de soi-même,

La direction pourrait être amenée à exclure l'enfant du centre et signifier aux parents de le récupérer séance tenante (sans remboursement du prix de journée).

Procédures des sanctions :

- appel suivi d'un entretien du responsable avec les parents
- lettre d'avertissement
- lettre d'exclusion.

Article 10 : L'accès à l'ALSH pendant les activités est interdit à tout visiteur non mandaté par la direction.

Article 11 : L'accès aux sites d'activités par les parents n'est autorisé qu'avec l'accompagnement d'un des membres de la direction.

Article 12 : Tout dommage ou dégât causé par l'enfant sur les aménagements et les installations sera réparé par la Communauté des Communes Giennesoises ou par un tiers aux frais des auteurs. Un titre de recettes du montant du préjudice sera adressé à ceux-ci.

MODALITES DE PAIEMENT

Article 13 : Les inscriptions se feront dans les différentes communes ; les jours (*y compris les dates-limite d'inscription*), heures et lieux seront indiqués sur les outils de communication pour les périodes de vacances scolaires.

L'unité de temps des inscriptions estivales est la semaine (du lundi au vendredi).

L'unité de temps des inscriptions aux petites vacances est la journée.

L'unité de temps des inscriptions pour les mercredis en période scolaire est la demi-journée ou la journée.

Au sujet des mercredis de la période scolaire, les familles s'engagent à inscrire leurs enfants jusqu'au jeudi midi dernier délai, pour le mercredi suivant ; ils peuvent également choisir plusieurs mercredis à l'avance.

Article 14 : Hors période scolaire, le coût du séjour est déterminé en fonction du prix journalier (*en fonction du quotient familial pour les habitants du territoire de la CDCG*) multiplié par le nombre de jours ouvrables défini à l'inscription et d'un prix forfaitaire journalier pour les hors territoire.

En période scolaire, le coût du séjour est déterminé en fonction du prix de la journée ou de la demi-journée (*en fonction du quotient familial pour les habitants du territoire de la CDCG*), le prix du repas pris en complément de la demi-journée sera ajouté au tarif de la demi-journée, multiplié par le nombre de jours ouvrables défini à l'inscription et d'un prix forfaitaire journalier pour les hors territoire.

Article 15 : Les règlements s'effectueront par titre de recettes (à la fin de la période d'activités hors temps scolaire et mensuellement pour la période scolaire).

Article 16 : Le quotient familial est déterminé comme suit :

Quotient Familial = $\frac{\text{Ressources nettes de la famille}}{\text{Nombre de parts}}$

Ressources nettes – revenu imposable + ressources des allocations familiales

Article 17 : Pour les habitants du territoire de la CDCG, en cas de non production des éléments justificatifs des ressources, le tarif maximum sera appliqué sans prise en compte du quotient familial.

Article 18 : Le responsable légal devra fournir tous les documents nécessaires à l'inscription de l'enfant aux ALSH communautaires :

- Un justificatif de domicile (*pour les habitants du territoire de la CDCG*)
- Le dernier avis d'imposition (*pour les habitants du territoire de la CDCG*)
- L'attestation de Quotient Familial de la CAF ou de la MSA (*pour les habitants du territoire de la CDCG*)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et extrascolaire
- Le carnet de santé de l'enfant
- Une photo format identité récente
- La fiche d'inscription, le droit à l'image et le règlement intérieur dûment signés
- Si la santé de votre enfant le nécessite, un certificat indiquant sa pathologie, ses allergies (alimentaires, médicamenteuses, ...) ou toute autre information importante et nécessaire à son séjour en accueil de loisirs ; aucun médicament ne sera donné sans ordonnance.

Article 19 : En cas de litige qui pourrait provenir de l'exécution du présent acte, le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour en juger.

Fait à Gien, le 9 avril 2018,

Le Président



Christian BOULEAU

